



Arrêt

**n° 94 105 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule du côté de vos deux parents. Vous seriez né à Mamou le 28 avril 1985 et seriez de confession musulmane.

Vous auriez étudié l'informatique de gestion. Une fois votre diplôme en poche, fin 2010, vous auriez été engagé en janvier 2011 en tant que professeur d'informatique et chef de département dans un institut de formation professionnelle.

Votre dernier domicile en Guinée serait situé à Wanindara, dans la commune de Matoto, à Conakry, où vous auriez vécu avec votre tante.

Vous ne seriez membre ou sympathisant d'aucun parti politique.

Vous seriez responsable d'une association apolitique et sans but lucratif chargée de participer au processus de développement économique et social, l'association des jeunes pour le progrès (AJP).

Vous auriez entretenu une relation avec [A. L. B.] entre les vacances d'été de 2008 et 2011. [A.] et vous n'auriez pas vécu ensemble et n'auriez pas eu pour projets de vous marier.

A l'époque où vous fréquentiez [A.], vous auriez été fiancé à une autre jeune fille, [O. H. B.], qui serait décédée lors du massacre du 28 septembre 2009 au stade de Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers la fin du mois d'août 2008, vous auriez aidé [A.] à faire un test de grossesse et auriez appris qu'elle était enceinte. Ce jour-là, elle vous aurait annoncé qu'elle était courtisée par un militaire surnommé B52 qui voulait l'épouser. Elle vous aurait aussi confié avoir, par le passé, entretenu une relation avec cet individu. Celui-ci lui aurait fait parvenir des cadeaux depuis son poste, situé à la frontière entre la Guinée et le Sierra Leone. Alors qu'elle en aurait eu l'intention, elle n'aurait plus voulu l'épouser après vous avoir rencontré. Vous lui auriez fait part de vos craintes concernant d'éventuels ennuis que cette personne aurait pu vous causer, du fait de son statut de militaire. Cependant, refusant de l'abandonner, vous auriez, malgré les avances de B52 à [A.], persisté dans votre relation avec cette dernière.

Votre fils [A. O. S.] serait né le 27 avril 2009.

B52 aurait continué à envoyer de l'argent et des cadeaux à [A.] jusqu'en 2011.

Début septembre 2011, [A.] vous aurait prévenu que B52 s'était présenté chez elle et qu'il aurait compris que vous et elle entreteniez une relation.

Quelques jours plus tard, B52 se serait présenté chez vous en votre absence et aurait menacé votre tante, qui lui aurait répondu que votre histoire ne la concernait pas. Elle vous aurait cependant reproché de vous être créé des problèmes avec un militaire.

Découragé et embêté par ces menaces, vous auriez été tenté de mettre un terme avec votre relation avec [A.], par la suite, vous ne l'auriez plus rencontrée que dans le but de passer du temps avec votre fils.

Le 27 septembre 2011, un ami vous aurait convaincu de participer à la marche organisée par l'opposition pour réclamer la finalisation de la transition démocratique. Vous auriez quitté votre domicile pour le rond-point de Koza, où vous et les autres participants à la marche auriez été stoppés par des militaires qui auraient tiré des balles sur la foule et utilisé des gaz pour en arrêter la progression.

La foule s'étant dispersée suite à ces événements, vous seriez parvenu à rentrer chez vous et n'en seriez plus sorti ce jour-là.

Le lendemain, vos amis [Y.] et [T.] seraient venus passer la journée et la soirée chez vous. Entendant des tirs, vous leur auriez proposé de rester dormir chez vous.

Vers minuit, des militaires auraient fait irruption dans votre domicile. Ils vous auraient tous trois menottés et embarqués dans un pick-up. Arrivés au carrefour Koza, les militaires se seraient disputés. L'un d'entre eux aurait déclaré qu'il allait vous casser la figure. C'est ainsi que vous auriez compris qu'il s'agissait de B52. Les militaires auraient poursuivi leur route et vous auraient emmenés à la prison de la Sûreté, où vous auriez été détenu du 28 septembre au 4 octobre, avec [T.] et [Y.].

Vous n'auriez pas subi d'interrogatoire lors de votre détention, si ce n'est à votre arrivée, lorsqu'on vous aurait demandé de décliner votre identité. Vous seriez sorti une fois de la cellule où vous étiez détenu, pour procéder à l'évacuation des seaux contenant les déjections des prisonniers.

Le 4 octobre 2011, vers minuit, deux militaires seraient entrés dans votre cellule. Ils auraient embarqué quatre prisonniers, dont vous-même, vous auraient menottés deux par deux et fait monter dans un pick-up qui aurait pris la direction du port. Sur le trajet, le pick-up aurait percuté un autre véhicule. Après la collision, le prisonnier auquel vous étiez attaché se serait retrouvé de l'autre côté du véhicule, suspendu. Un militaire vous aurait alors enlevé les menottes. Profitant du désordre et de la confusion ambiante, vous auriez réussi à vous échapper. Vous auriez fui vers le pont du 8 novembre, vers Koleya jusqu'à Taoya.

Vous auriez ensuite pris un taxi jusqu'au domicile d'une connaissance, [A.], chez qui vous seriez resté caché jusqu'au 15 octobre. Vous y auriez reçu des visites de votre tante, qui aurait accompli les démarches nécessaires à votre fuite du pays. Elle vous aurait notamment informé du fait que des militaires se seraient à nouveau présentés à votre domicile. Ils auraient procédé à une fouille et déclaré à votre tante que vous étiez l'un des militants qui auraient riposté contre les forces de l'ordre le 27 septembre 2011.

Vous auriez quitté la Guinée en avion la nuit du 15 octobre 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 octobre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard d'un militaire surnommé B52, au motif que celui-ci vous aurait reproché d'avoir entretenu une relation avec une jeune fille, [A.]. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle-là à l'appui de votre demande d'asile (aud., p. 7).

Cependant, il me faut tout d'abord constater que les propos que vous tenez concernant la personne à l'origine de votre départ de Guinée sont extrêmement imprécis. En effet, au sujet de B52, en raison duquel vous dites votre vie et votre liberté menacées en cas de retour en Guinée, vous n'apportez pas la moindre précision.

Interrogé à son propos lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de décliner son nom (aud., p. 12), ni pu donner d'indications sur les raisons pour lesquelles son surnom aurait été B52 (aud., p. 14). Vous n'avez par ailleurs pas pu indiquer son grade au sein de l'armée (aud., p. 13). Si vous déclarez qu'il aurait occupé un poste à la frontière entre la Guinée et le Sierra Leone, vous ignorez tout de la nature dudit poste (aud., p. 13).

Or, dès lors que vous placez votre crainte à l'égard de B52 à l'origine même de votre fuite de Guinée, une telle ignorance dans votre chef est peu compréhensible.

Il nous faut en outre constater que vous ne fournissez que très peu de précisions quant à la nature de la relation qu'aurait entretenue [A.] avec B52 (aud. p. 13 et 14). Relevons à cet égard que vous ignorez les circonstances de leur rencontre (aud., p. 13) et que vous ne savez pas combien de temps ils seraient restés ensemble. Vous ne connaissez pas non plus la raison qui aurait poussé [A.] à rompre avec ce dernier et à refuser de l'épouser (aud., p. 14).

Pourtant, dès lors que selon vos propos, vous auriez fréquenté [A.] entre 2008 et 2011, que cette dernière vous aurait fait part des avances de B52 à son égard dès le mois d'août 2008 (aud., p. 6, 7, 8 et 25) et qu'il aurait pourtant persisté dans ses avances jusqu'en 2011, il est très peu compréhensible que vous n'ayez pas tenté d'obtenir davantage d'informations au sujet de cet individu.

Interrogé sur les raisons d'un tel comportement lors de votre audition (aud., p. 14), vous dites que vous ne pensiez pas que «cela allait continuer».

Or, il convient de souligner que vous avez mentionné que B52 se serait présenté à votre domicile en votre absence et qu'il aurait menacé votre tante le 26 septembre 2011. Il faut aussi relever qu'au début du mois de septembre 2011, [A.] aurait vu B52 qui lui aurait fait part du fait qu'il « aurait compris ce qui

s'était passé derrière son dos » (aud., p. 9). Vous dites également avoir rencontré [A.] le lendemain des menaces de B52 à votre tante et que vous lui auriez reproché, ce jour-là, de vous avoir mêlé à des problèmes avec un militaire (aud., p. 14).

A ce stade, que vous ayez persisté à ne vous renseigner d'aucune manière au sujet d'un individu qui aurait pourtant menacé une de vos proches à votre sujet est pour le moins invraisemblable.

Partant, il est permis de douter de vos propos selon lesquels vous auriez réellement quitté la Guinée en raison d'une crainte à l'égard de B52 et la crédibilité de votre récit en est dès lors entachée.

Les déclarations relatives à votre méconnaissance quant à B52 sont d'autant plus invraisemblables qu'interrogé sur la première fois où vous auriez été confronté en personne à cet individu, vous mentionnez que vous l'auriez entendu dire à un autre militaire qu'il allait vous casser la figure (aud., p. 10). Or, vous n'avez pas pu fournir d'explications convaincantes sur la façon dont, du fait de cette seule phrase qu'il aurait prononcée à votre égard, vous auriez compris qu'il s'agissait bien de l'homme dont votre petite amie vous aurait parlé (aud., p. 16 et 17).

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que B52 aurait profité de votre participation à la marche du 27 septembre 2011 pour trouver un motif afin de vous faire emprisonner (aud., p. 8, 12 et 14).

Or, il me faut relever que certaines de vos déclarations quant aux événements du 27 septembre 2011 à Conakry et leurs suites sont contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes à votre dossier administratif).

Constatons que, lors de votre audition, vous mentionnez au sujet de la marche du 27 septembre la présence de militaires (aud., p. 15 et 16). Interrogé sur la présence d'autres forces de l'ordre, vous répondez d'ailleurs par la négative (aud., p. 16). Ce n'est qu'interrogé une deuxième fois à ce sujet que vous précisez toutefois ne pas savoir s'il aurait s'agit de militaires ou de gendarmes (aud., p. 16). Quoiqu'il en soit, vous mentionnez que les militaires auraient été armés et mentionnez ainsi des tirs et des fusils.

Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier, non seulement, que les forces de sécurité déployées à Conakry le 27 septembre n'appartenaient pas à l'armée, mais qu'elles étaient dépourvues d'armes à feu, en vertu des consignes de chef d'état major général des armées, cantonnant les militaires dans leurs garnisons.

De telles déclarations dans votre chef jettent le doute sur la vraisemblance de votre participation à la manifestation susmentionnée.

Par ailleurs, quant à votre arrestation, le lendemain de la manifestation, soit la nuit du 28 au 29 septembre 2011 (aud., p. 10), vous dites avoir été détenu à la Sûreté (aud., p. 8 et 17) pour votre participation à la marche du 27 septembre (aud., p. 14) sous le motif fallacieux que vous y auriez fait partie des jeunes ayant semé le trouble en ripostant contre les militaires (aud., p. 19 et 20). Interrogé sur ce point, vous déclarez en outre que la Sûreté ne porterait pas d'autre nom (aud., p. 17).

Or, force est de constater que selon les informations susmentionnées, toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison centrale de Conakry, et non à la partie Sûreté. Vous ignorez par ailleurs l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre (aud., p. 20).

Pourtant, selon nos informations (jointes à votre dossier), les procès des personnes arrêtées lors de la marche du 27 septembre 2011 ont débuté seulement quelques jours plus tard, et, dès le début du mois d'octobre, les premières condamnations concernant les personnes interpellées lors de cet événement sont tombées. Il est ainsi permis de penser que si vous aviez réellement été arrêté dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, vous seriez en mesure de fournir davantage d'informations à ce sujet.

De plus, il ressort desdites sources que de nombreux détenus dans le cadre desdits événements ont bénéficié de grâces présidentielles en novembre et décembre 2011. En effet, l'opposition guinéenne avait mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de **tous les détenus**

suite à la manifestation du 27 septembre, ce qui est le cas depuis la fin du mois de décembre 2011. Actuellement, l'ensemble des personnes interpellées ou arrêtées dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées ou ont bénéficié d'une grâce présidentielle.

Ainsi, qu'il s'agisse d'un motif fallacieux ou de votre participation effective, il n'est pas permis de croire que vous seriez encore recherché aujourd'hui pour votre participation à la manifestation du 27 septembre à Conakry, comme vous le déclarez pourtant (aud., p. 20).

La crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause par les informations objectives du CGRA.

De plus, quand bien même les motifs de votre arrestation seraient crédibles, quod non, il convient de mentionner que nombre de propos que vous tenez quant à votre détention et à votre évasion manquent de précisions et/ou sont contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (jointes à votre dossier administratif), ce qui empêche de penser que ceux-ci témoigneraient d'un vécu dans votre chef.

Constatons à cet égard que vous ne fournissez pas la moindre indication précise quant à vos co-détenus. Vous en ignorez d'abord le nombre précis. Ensuite, invité à plusieurs reprises à fournir des détails sur vos co-détenus (outre vos amis avec qui vous auriez été arrêtés), vous mentionnez uniquement que vous auriez remarqué « un grand gaillard » qui aurait été le « chef de chambre » (aud., p. 18) et qui exigeait qu'on le ventile sous peine d'être battu.

Il y a de même lieu de souligner qu'interrogé -et cela à quatre reprises (aud., p. 10, 11 et 18)- sur la vie quotidienne à l'intérieur de la prison, vous vous limitez à dire que vous entendiez l'appel à la prière, que vous auriez dû manger une fois par jour mais que vous n'y seriez pas arrivé en raison de douleurs à l'estomac, que vous seriez sorti une seule fois de votre cellule pour évacuer les seaux dans lesquels les prisonniers faisaient leur besoin et qu'une ampoule restait allumée en permanence dans la cellule.

Vous ignorez en outre si les bâtiments situés dans la prison portaient un nom ou pas (aud., p. 22 et 23) et n'êtes pas en mesure de préciser le nom de la route bordant la Sûreté.

Pourtant, quand bien même vous ne seriez resté à la Sûreté que du 28 septembre au 4 octobre 2011, il y a tout lieu de penser que vous seriez en mesure d'apporter plus de détails quant à l'organisation de la vie dans la prison, mais surtout, dans votre cellule et concernant vos co-détenus.

Un tel manque de précisions et de détails dans votre chef empêche de rétablir la crédibilité de votre récit déjà ébranlé.

Remarquons en outre quant à votre évasion que la vraisemblance des déclarations que vous avez produites lors de votre audition peut-être mise en cause.

En effet, vous déclarez être parvenu à vous évader au cours d'un transfert vers un lieu que vous ignorez la nuit du 4 octobre 2011 et durant lequel le pick up qui vous transportait aurait percuté un autre véhicule (aud., p. 11 et 21). Or, à considérer qu'un militaire vous accompagnant vous aurait réellement enlevé vos menottes lors dudit transfert -ce dont il est permis de douter-, il paraît très peu vraisemblable que vous évadant à pied, vous auriez pu rentrer chez vous, en taxi sans connaître d'autres problèmes (aud., p. 11 et 21). En effet, en vertu des informations objectives dont dispose le CGRA (voir supra), dès le 19 juillet 2011, un dispositif de sécurité exceptionnel a été mis en place dans le quartier de la Maison Centrale, dispositif qui a encore été renforcé à la suite de la manifestation du 27 septembre 2011. « Les rues qui entourent la prison ont été fermées à la circulation par des blindés, à partir du soir jusqu'au lendemain matin en semaine et jour et nuit durant le week-end ». Dès lors, les circonstances de votre évasion peuvent être mises en doute.

Toujours dans le registre des invraisemblances, ajoutons encore que vous avez déclaré, durant la période où vous seriez resté caché chez votre ami Amadou, vous auriez reçu la visite de votre tante. Interrogé sur les démarches que cette dernière aurait entreprises suite à vos problèmes, vous indiquez qu'elle aurait organisé votre fuite du pays avec un autre individu (aud., p. 20, 21 et 24). Cependant aux questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous avez déclaré ne pas vous être informé auprès de votre tante sur le fait de savoir si, elle avait ou non pris la peine d'informer les proches de vos amis sur leur présence en détention. Pourtant, selon vos propos, votre tante vous aurait mentionné qu'elle avait discuté avec la mère de l'un des deux amis présents en détention avec vous. Confronté à une telle attitude, vous dites que vous n'auriez « pas pensé à ces choses-là », tant vous aviez peur (aud., p. 21).

De telles déclarations sont pour le moins incompréhensibles dans le chef d'une personne déclarant fuir son pays suite à une arrestation et à une détention qu'il aurait vécue avec deux amis.

Notons au surplus, concernant votre appartenance à l'association des jeunes pour le progrès (AJP), que vous avez mentionné qu'il s'agirait d'une association apolitique. Le but de cette entité serait le développement social et économique (aud., p. 23). A ce sujet, vous dites au CGRA qu'à aucun moment de vos problèmes, on ne vous aurait mentionné ni reproché votre appartenance à l'AJP (aud., p. 24). Partant, il est également permis de considérer que celle-ci ne présente pas de lien avec les motifs pour lesquels vous avez requis la protection des autorités belges.

Il en va de même au sujet du décès de votre fiancée [O.]. En effet, non seulement vous n'avez mentionné l'existence de cette personne qu'en fin d'audition, après l'intervention de votre avocat, mais en outre, selon vos propres dires, votre demande d'asile n'est pas liée au décès de cette personne (aud., p. 26).

Enfin, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, soit des attestations relatives à votre formation, la copie de votre diplôme ainsi que la copie de l'agrément de l'AJP ne présentent pas de lien avec les motifs que vous avez invoqués à l'origine de votre fuite de Guinée, dès lors, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle allègue également la violation du principe de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « *Guinée : Au moins 2 morts et 30 blessés lors de violences à Conakry* » issu du site Internet <http://fr.allafrica.com> et daté du 28 septembre 2011 ainsi qu'un extrait d'un article intitulé « *Lutte armée en Guinée : Oury Bah, tentez l'aventure !* » issu du site Internet <http://radio-kankan.com> et daté du 12 février 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1e, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux propos lacunaires du requérant concernant sa détention et le courtisan de sa concubine, à l'AJP, au décès de sa fiancée, aux documents qu'il produit et à la situation actuelle en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse a examiné de manière individuelle et complète la demande de protection internationale du requérant ; le Commissaire général a tenu

compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif pour statuer. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2.1. Les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante au sujet de « B 52 » ne peuvent trouver de justification dans les explications fournies en termes de requête par le requérant. En effet, l'utilisation fréquente de sobriquets en Guinée, la difficulté pour le requérant de différencier les uniformes des forces de l'ordre, le peu de contact entre le requérant et « B52 », le caractère discret des militaires ainsi que la circonstance que le requérant n'aurait eu connaissance que tardivement de l'existence de « B 52 » ne sont pas des éléments suffisants permettant de justifier les ignorances relevées par la partie défenderesse au sujet de « B 52 ».

5.4.2.2. En se bornant à réitérer les déclarations du requérant au sujet de sa détention, la partie requérante ne justifie pas de manière convaincante ses méconnaissances au sujet des conditions de sa détention. En outre, la circonstance que le requérant aurait été détenu avec une vingtaine d'autres personnes et que son état de santé aurait été très mauvais à cette époque ne permet pas d'inverser cette analyse.

5.4.2.3. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne développe pas d'argument suite aux motifs de la décision attaquée concernant son appartenance à l'AJP et le décès de sa fiancée [O. H. B.].

5.4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les documents annexés à la requête.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE